



DECISION DU PRESIDENT N°24DC22

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AU MARCHE N° 18SD017
TRANSFERT, TRI ET CONDITIONNEMENT DE DECHETS RECYCLABLES
FLUX FIBREUX – NON FIBREUX – PAPIERS
REGLEMENT DES CONTENTIEUX AVEC LES SOCIETES MINERIS ET
GUERIN LOGISTIQUE**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin d'« *Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers.* » ;

Préambule

Considérant le marché n° 18SD017 ayant pour objet le transfert, le tri et le conditionnement de déchets recyclables flux fibreux – non fibreux – papiers, dont les lots n° 5 à 7 ont été attribués à l'entreprise MINERIS et dont les lots n°1, 2 et 4 ont été sous-traités par la société GUERIN LOGISTIQUE ;

Considérant que l'exécution du marché a donné lieu à de nombreux litiges : dépôt de demandes indemnitaires des deux entreprises, d'une demande indemnitaire du SIVALOR, contestation par la société MINERIS des pénalités appliquées par le SIVALOR et du décompte général du marché ;

Considérant qu'avec le concours de l'expert judiciaire, M. Jacques GUEDEL, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ont convenu d'un commun accord de la résolution des litiges en concluant un protocole d'accord transactionnel ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure un protocole transactionnel réglant de manière définitive les litiges entre le SIVALOR, d'une part, et les sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE, d'autre part.

Article 2 : La conclusion de ce protocole d'accord transactionnel conduit le SIVALOR à régler la somme de 32 850 euros, à la société MINERIS, pour solde de tout compte entre les parties.

Article 3 : Le SIVALOR et les sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE renoncent mutuellement à toute demande, instance, action judiciaire ou extrajudiciaire dans le cadre de la résolution de ce différend. Plus précisément, les sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE s'engagent à se désister des neuf instances en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous les n° 2207024, 2207025, 2207026, 2207027, 2300562, 2300564, 2302870, 2305600, 2310110.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- aux sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE,
- Monsieur Jacques GUEDEL, Expert judiciaire,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 09 septembre 2024.
Le Président,

Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240909-24DC22-AU
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
Vu la circulaire du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995 – Premier Ministre – NOR : PRMX9500645C) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu l'avis du Conseil d'État sur les transactions en date du 6 décembre 2002,
Vu le rapport final de Monsieur Jacques GUÉDEL, Expert de Justice près la Cour d'Appel et auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON, en date du 22 décembre 2023 ;

ENTRE :

Le SIVALOR, 5 chemin de Tapey - ZI d'Arlod, Bellegarde-sur-Valserine - 01200 Valserhône, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur le Président Serge Ronzon,

ET:

La société MINERIS, société par actions simplifiée, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 479 523 045, dont le siège est sis 37, rue Paul Sain – 84000 AVIGNON, pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Pierre HORNUNG, dûment habilité ;

La société GUERIN LOGISTIQUE, société par actions simplifiée, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 791 949 076, dont le siège est sis 37, rue Paul Sain – 84000 AVIGNON, pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Pierre HORNUNG, dûment habilité ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'un marché public alloti de « transfert, tri et conditionnement de déchets recyclables flux fibreux – non fibreux – papiers » n° 18SD017 porté par le SIVALOR, la société MINERIS était titulaire des lots 5 à 7 tandis que la société GUERIN LOGISTIQUE était sous-traitante des lots n°1, 2 et 4. Il est précisé, à toutes fins utiles et, pour la bonne compréhension du présent protocole, que les sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE appartiennent au même groupe.

L'ensemble des lots de ce marché a pris fin le 31 décembre 2022.

L'exécution du marché a fait l'objet de nombreux litiges et notamment :

- Des demandes indemnitaires des 2 entreprises ;
- Une demande indemnitaire du SIVALOR ;

- La contestation de pénalités appliquées par le SIVALOR dans le cadre de l'exécution des marchés.

Les sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE ont engagé 9 contentieux devant la juridiction administrative :

1. DOSSIER 2207024 - MINERIS / SIVALOR contre le titre exécutoire n° 51801-2022-181 du 20/06/2022 ;
2. DOSSIER 2207025 - MINERIS / SIVALOR contre le titre exécutoire n° 51801-2022-182 du 20/06/2022 ;
3. DOSSIER 2207026 - MINERIS / SIVALOR contre le titre exécutoire n° 51801-2022-183 du 20/06/2022 ;
4. DOSSIER 2207027 - MINERIS / SIVALOR contre le titre exécutoire n° 51801-2022-184 du 20/06/2022 ;
5. DOSSIER 2300562 - MINERIS / SIVALOR contre le titre exécutoire n° 2022-223 du 23/09/2022 ;
6. DOSSIER 2300564 - MINERIS / SIVALOR contre le titre exécutoire n° 2022-222 du 23/09/2022 ;
7. DOSSIER 2302870 - GUERIN LOGISTIQUE / SIVALOR dans le cadre d'une demande indemnitaire en raison des prestations supplémentaires réalisées et des sujétions imprévues
8. DOSSIER 2305600 - MINERIS / SIVALOR dans le cadre d'une demande indemnitaire en raison des prestations supplémentaires réalisées et des sujétions imprévues
9. DOSSIER 2310110 - MINERIS / SIVALOR en contestation du décompte général du marché.

Les sociétés GUERIN LOGISTIQUE et MINERIS ont aussi saisi le Tribunal Administratif de Lyon par requête du 16 septembre 2022, lequel a prescrit une expertise confiée à Monsieur Jacques GUEDEL, aux fins de connaître les causes et conséquences, notamment économiques et financières des difficultés constatées. L'une des dernières missions de l'Expert consistait à « tenter de parvenir à un accord entre les parties, si possible ».

Dans le cadre des instances susvisés :

- Les entreprises demandaient l'annulation des titres de recettes notifiés pour appliquer des pénalités ;
- Les entreprises demandaient respectivement le paiement de la somme de 1 182 416 euros pour la société GUERIN LOGISTIQUE et 150 899 euros pour la société MINERIS ;
- Le SIVALOR demandait le rejet des requêtes en annulation des titres ;
- Le SIVALOR demandait le paiement de la somme de 18 915,67 euros au titre du préjudice qu'il avait subi.

Les parties se sont rapprochées sous l'égide de Monsieur l'expert, et ont consenti à des concessions réciproques.

C'est l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le contentieux entre les seules parties à l'accord dans le cadre des marchés qui les liaient au SIVALOR. Il indique les demandes faites et les sommes dues respectivement par les sociétés MINERIS et GUERIN d'une part, et, par le SIVALOR d'autre part.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DU LITIGE

Par divers échanges écrits et oraux, tenus en présence de Monsieur l'Expert, les parties ont consenti diverses concessions, lesquelles ont abouti aux demandes finales suivantes :

Pour le SIVALOR :

Le règlement de la somme de 33.915,00 euros correspondant à 75% des frais d'expertise (15 000 euros) et de l'évaluation de son préjudice évalué par l'Expert aux termes de son rapport soit la somme de 18 915 euros ;

Se désister des instances devant le tribunal administratif pour les contentieux engagés par les signataires de la présente qui s'estimeront ainsi remplies de tous leurs droits et renonceront à toute prétention financière à l'égard du SIVALOR à raison du marché.

Pour les Sociétés GUERIN et MINERIS :

Le règlement de la somme de 66 765 euros correspondant, d'une part, au remboursement partiel des pénalités appliquées sur toute la durée du marché (46 765 euros) et d'autre part, au versement des intérêts moratoires dus en raison des retards de paiement constatés, à savoir la somme de 19 948,57 euros que les parties acceptent d'arrondir à la somme de 20 000 euros.

Accord valant solde de tout compte des parties et annulant tout décompte général et toute prétention financière de la part du SIVALOR ou des entreprises.

Le décompte général ayant été arrêté à « zéro », les concessions réciproques des parties donnent lieu à un solde de 32.850,00 euros à régler par le SIVALOR au profit des sociétés MINERIS et GUERIN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU LITIGE

Il est convenu entre les parties que :

- Le SIVALOR mandatera le montant dû au titre de la présente transaction soit trente-deux mille huit cent cinquante euros (32.850,00 euros) sur le compte bancaire de la seule société MINERIS dans un délai impératif de trente jours à compter de la notification de la présente transaction qui devra elle-même intervenir dans un délai de 3 jours au plus après signature ; étant précisé que le non-respect de ce délai sera susceptible de donner lieu au versement d'intérêts moratoires par le SIVALOR, que ce dernier versera d'office.
- Les entreprises MINERIS et GUERIN se désisteront de l'ensemble des instances engagées dans les 45 jours de la notification du présent protocole et sous réserve d'avoir perçu la somme dans ce délai ;
- Le SIVALOR acceptera ce désistement de manière pure et simple dans les 7 jours du dernier désistement d'instance ;
- Les entreprises MINERIS versera à Monsieur l'expert le solde de ses honoraires pour un montant de 15 000 euros, sachant qu'une somme de 9.500 euros a déjà été versée à titre de provision.

ARTICLE 4 : RENONCIATION À RECOURS

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution des prestations objet du présent protocole de transaction.

ARTICLE 5 : EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet conformément à l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 6 : LITIGES – INTERPRÉTATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 3 septembre 2024

Pour le SIVALOR

Le Président,
M. Serge RONZON



Pour l'entreprise MINERIS

MINERIS SAS

37 Rue Paul Sain - CS 40100
84918 Avignon Cedex 9
Tél. 04 90 84 39 60 - Fax 04 90 84 39 69
Capital 700 000 €
RCS Avignon 479 523 045 - APE 4941A
TVA FR 74 479 523 045

Pour l'entreprise GUERIN

GUERIN LOGISTIQUE SAS

37 Rue Paul Sain - CS 40100
84918 Avignon Cedex 9
Tél. 04 90 84 39 60 - Fax 04 90 84 39 69
Capital 90 000 €
RCS Avignon 791 949 076 - APE 3811Z
TVA FR 50 791 949 076